

**BRIAN TIERNEY, FOUNDATIONS OF THE CONCILIAR THEORY.
THE CONTRIBUTION OF THE MEDIEVAL CANONISTS FROM GRATIAN
TO THE GREAT SCHISM. LEIDEN; NEW YORK; KÖLN: BRILL, 1998,
ISBN 90-04-10924-2, XXXII-255 P.**



L'ouvrage de l'historien Brian Tierney, *Foundations of Council Theory*, publié en 1955, est devenu la base de l'historiographie moderne des études sur la théorie du conciliarisme.¹ L'importance de l'ouvrage consiste dans le fait que l'auteur a réussi à montrer l'évolution ecclésiologique de longue durée, qui a conduit à l'émergence de la théorie conciliaire. Brian Tierney n'est pas le premier historien qui a cherché les racines de l'enseignement conciliaire dans le corpus du droit canonique, mais il est le premier qui a montré de manière convaincante que la pensée conciliaire au début du XV^e siècle trouve ses racines et sa tradition dans l'enseignement canonistique déjà du XII^e siècle.²

Comme Brian Tierney écrit en préface de la nouvelle édition de 1997, au moment où il rédigeait cet ouvrage, le sujet de la théorie conciliaire ne semblait pas être d'actualité. L'Église a suivi la définition de l'infailibilité papale et de sa souveraineté adoptée au I^{er} concile du Vatican en 1870, qui ne permettait aucune mise à jour des idées conciliaires. Le changement est arrivé dans les années 1960, lorsque le II^e concile du Vatican a été convoqué. Cela a entraîné un nouvel intérêt pour l'enseignement du concile général en milieu ecclésial. C'est justement le livre de Tierney qui a permis que le collégialisme conciliaire, demandé par certaines structures ecclésiastiques, soit considéré comme une évolution logique de la pensée qui a ses racines dans le droit canonique. Brian Tierney lui-même souligne que, grâce au travail aux oeuvres de certains des pères du Concile, notamment Yves Congar et Hans Küng, qui se sont inspirés de son livre, les conclusions de sa publication ont été connues par les participants du concile.³

Les conclusions du II^e concile du Vatican ont été effectivement inspirées par la tradition de l'enseignement conciliaire car elles ont conduit les dirigeants de l'Église à l'ouverture et à la collégialité, mais elles n'ont certainement pas réhabilité l'enseignement conciliaire en tant que tel. Le document de II^e concile du Vatican sur l'Église *Lumen Gentium* (1964) a adouci la définition plus précise du gouvernement papal du I^{er} concile du Vatican en se consacrant non seulement à l'autorité papale mais aussi à la définition de l'autorité épiscopale. Cependant, l'autorité papale est restée supérieure et l'épiscopalisme dans l'Église n'a pas reçu l'espace nécessaire. C'est une question qui continue à être discutée et considérée dans l'Église, comme on peut le voir, par exemple, dans certaines démarches du pape François à l'égard des Églises particulières. Ainsi, l'enseignement conciliaire soulève des sujets et des questions importants dans l'Église encore aujourd'hui.

-
- 1 N. FLANAGIN, "Extra ecclesiam salus non est — sed quae ecclesia?: Ecclesiology and Authority in the later Middle Ages", dans: J. ROLLO-KOSTER — T. IZBICKY (eds.), *A Companion to the Great Western Schism (1378-1417)*, Leyde-Boston 2009, p. 364.
 - 2 G. LANGMUIR, "Reviewed work: Foundations of the Conciliar Theory. The Contribution of the Medieval Canonists from Gratian to the Great Schism, B. Tierney", *Speculum Volume*, 31, Issue 4 (1956), p. 725.
 - 3 B. TIERNEY, *Foundations of the Conciliar Theory. The Contribution of the Medieval Canonists from Gratian to the Great Schism*. Leiden: 1998, pp. IX-XI.



La convocation du II^e concile du Vatican a également contribué à ressusciter l'intérêt pour le conciliarisme chez les historiens, ce qui a conduit à la création d'un certain nombre de publications importantes sur le sujet. La grande majorité des auteurs qui ont traité de l'enseignement conciliaire depuis les années 1960, considéraient le livre *Foundations of the Conciliar Theory* comme une base pour réinterpréter les racines de la théorie conciliaire. Le travail de Brian Tierney a également montré que chaque historien traitant de l'histoire de l'Église devrait également être un théologien, ou bien un expert en droit canonique. C'est pourquoi beaucoup d'auteurs venaient du milieu ecclésial.⁴ Parmi les historiens qui ont suivi le travail de Tierney il est possible de compter Francis Oakley, Louis B. Pascoe, Guillaume Posthumus Meyes, Hulbert Jedin, Walter Brandmuler, Yves Congar, C. M. D. Crowder, Howard Kaminsky ou Philip H. Stump.

La publication de Brian Tierney a été largement acceptée par les historiens et a reçu de hautes reconnaissances. Tierney lui-même déclare que l'évaluation la plus favorable de son livre a été faite par Yves Congar, qui a écrit : „*S'il est un livre qui a profondément renouvelé l'histoire des doctrines ecclésiologiques sous l'aspect de théories constitutionnelles, c'est bien celui de B. Tierney...*”⁵ Cependant, Tierney a également reçu des critiques. Son travail a été jugé le plus sévèrement par l'historien Joachim Stieber, qui a déclaré : «*L'argument convaincant de Tierney ... ne devrait pas conduire à la conclusion erronée que le recours au droit canonique était plus important que les sources du Nouveau Testament. Vers la fin, les partisans de la suprématie de l'autorité du concile général dans l'Église avaient tendance à être plus des théologiens que des canonistes.*»⁶ Nous pouvons être d'accord avec sa remarque mais en même temps il est vrai que Tierney répond à ce reproche en rappelant que la majorité des conciliaristes se sont inspirés du droit canonique. De plus, dans ses propres textes, les affirmations sont basées sur des citations de la Bible.⁷ Si l'on peut reprocher quelque chose à Brian Tierney, c'est un certain manque de clarté de l'ensemble de l'œuvre, qui manque de « rigueur cartésienne », ce qui contribue à l'incohérence de l'œuvre et à la mauvaise orientation dans l'élaboration des thèses individuelles.⁸

Le livre est divisé en trois parties. La première partie montre comment les relations dans l'Église sont formulées dans le *Décret* de Gratien (1140). La deuxième partie présente des aspects de l'ecclésiologie tels qu'ils étaient considérés au XIII^e siècle et la troisième partie traite des éléments du conciliarisme dans les enseignements du XIV^e siècle. Le livre ne définit pas la théorie conciliaire en tant que telle, mais retrace les éléments qui ont contribué à son développement, en particulier les éléments qui ont permis de diminuer le pouvoir papal.

La première partie de l'ouvrage traite, au fur et à mesure, des relations entre le pape et l'Église, entre le pape et le concile général et entre le pape et le Collège des

4 N. FLANAGIN, *Extra ecclesiam salus non est — sed quae ecclesia?*, p. 362.

5 B. TIERNEY, *Foundations of the Conciliar Theory*, p. XI.

6 *Ibid.*, p. XV.

7 *Ibid.*

8 H. MAISONNEUVE, “Reviewed work: Foundations of the Conciliar Theory. The Contribution of the Medieval Canonists from Gratian to the Great Schism”, *Revue de l'histoire de religions*, Vol. 152, No. 1 (1957), p. 90.



cardinaux. Les canonistes qui ont interprété les textes du *Décret* n'ont pas développé de théorie cohérente de la structure de l'Église, mais ont plutôt proposé diverses possibilités d'interprétation en divergeant dans leurs points de vue. Par conséquent, leur interprétation pourrait plus tard servir à deux courants opposés dans l'Église — le papalisme et le conciliarisme, les deux éléments sont évidents dans leurs enseignements. Ils se basaient sur deux images fondamentales de l'Église — l'image paulinienne de l'Église en tant que corps mystique, décrite comme *societas perfecta*, et l'image de l'Église ayant une structure monarchiste représentée par le clergé. Bien que ces deux images semblent être mutuellement contradictoire, elles apparaissent côte à côte dans les textes canoniques et se complètent.

Le texte principal du Nouveau Testament dont le pouvoir papal est dérivé est le texte de Matthieu 16, 18–19 *Tu es Petrus*. Le pouvoir papal est divisé en deux parties : le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction. Le Pape partage le pouvoir d'ordre avec les évêques, parce qu'il est lui-même l'un d'entre eux, tout comme les apôtres ont acquis ce pouvoir avec Pierre. Cependant, par le pouvoir de juridiction, le pape acquiert également le pouvoir législatif et judiciaire sur toute l'Église, qui n'a été donné qu'à Pierre. Cependant, la forme de ce pouvoir et les moyens attribués au pape font l'objet des interprétations des canonistes. Car c'est le Christ qui est le chef de l'Église, le pape ne le représente que sur terre, mais la question est dans quelle mesure le pouvoir du Christ est confié au pape. Le pape peut-il être le dirigeant illimité de l'Église, ou y a-t-il certaines limites? Les canonistes formulent ici une thèse selon laquelle le pape ne peut être jugé par personne, et donc destitué par personne. Or, s'il avait commis une hérésie (ou un crime notoire), il serait démis de ses fonctions *ipso facto*.⁹

Pour le développement de la théorie conciliaire, il était très important de définir le statut du concile général. Le Christ a promis à son Église que la vraie foi y serait préservée pour tous les siècles. Selon les canonistes, cette infaillibilité de la foi ne peut être garantie que par toute la *congragatio fidelium* représentée par le concile général. Les canonistes soutenaient ici avec prudence que le pouvoir du concile avec le pape était supérieur au pouvoir du pape lui-même : canonist Johannes Teutonicus (†1252) déclara que *synodus maior est papa* et Hugucio (†1210) alla encore plus loin quand il écrivit que le concile avait plus de pouvoir que le pape, créant ainsi l'une des hypothèses fondamentales de la théorie conciliaire.¹⁰ Le concile devait garantir avant tout l'infaillibilité de la foi, et ainsi il reçut le pouvoir suprême en matière de foi. Cependant, ils n'ont pas trouvé de soutien suffisant dans le décret pour la création d'une théorie sur la supériorité juridique du concile sur le pape, et donc sur le droit du concile de le destituer. Les canonistes ont soutenu que le pape pouvait être démis de ses fonctions *ipso facto*, mais il n'y avait pas de consensus sur la question qui devrait confirmer la destitution.¹¹

Etant donné que la réforme du XI^e siècle a fait de la fonction de cardinaux l'instrument le plus efficace de la centralisation de Rome et le rival le plus important du pouvoir papal absolu, il était nécessaire de définir la relation entre les deux offices. Les cardinaux ont joué un rôle décisif à l'époque du Grand Schisme, mais les Décrétales ont défini leur pouvoir très prudemment — le pape, avec les cardinaux, donne

9 *Ibid.*, p. 91.

10 B. TIERNEY, *Foundations of the Conciliar Theory*, pp. 49–50.

11 *Ibid.*, p. 57.



à l'Église une direction plus sûre que le pape seul. Cependant, nous n'y trouvons aucun enseignement selon lequel les cardinaux pourraient convoquer un concile ou même destituer le pape. Ce n'est que progressivement qu'ils commençaient à être perçus comme des représentants de toute la *congregatio fidelium*.

La deuxième partie du livre traite du développement de l'ecclésiologie au XIII^e siècle. En ce siècle, le pouvoir papal est consolidé, notamment grâce aux papes Innocent III (1198–1216) et Innocent IV (1243–1254). Les défenseurs du pouvoir papal définissent son autorité de telle manière que le pape porte pour eux la *plenitudo potestatis*, c'est-à-dire qu'il possède tout le pouvoir de l'Église sur terre, de sorte qu'aucune personne ne puisse lui dire : *Cur ita facis*?¹² Le pape peut ainsi exiger quel pouvoir séculier fasse appliquer les lois établies par lui. Les Décrétalistes, les interprètes des canons du droit canonique, ont cherché des lacunes dans ce concept. Ils ont souligné que le pouvoir du pape est limité en ce qu'il peut être déterminé pour le bien de l'Église, de sorte qu'il ne peut pas être utilisé d'une manière qui serait préjudiciable à l'état général de l'Église. Ils ont également soutenu que le pape ne pouvait pas agir contre les articles de foi et contre le texte de la Bible.¹³ Cependant, selon les recherches de Brian Tierney, la plus grande contribution des Décrétalistes n'est pas le fait qu'ils cherchaient des moyens de limiter le pouvoir papal — tous les apologistes l'ont fait. Selon Tierney, il était crucial qu'ils supposaient, bien que confusément, qu'il doit y avoir une structure institutionnelle qui limiterait efficacement le pouvoir papal.¹⁴ Au XIII^e siècle, il est devenu une pratique pour le pape de surpasser le concile général ou de décider sans lui. Par conséquent, l'idée qu'un concile général ou des cardinaux pourraient limiter le pouvoir papal, n'a pas été tant réfutée qu'ignorée. En même temps, le pouvoir et le prestige du collège des cardinaux qualifiés de *pars corporis domini papae* ont grandi, mais il n'a jamais été dit que le pape serait obligé d'accepter leur opinion. Bien que les Décrétalistes discutaient des possibilités théoriques de limiter le pouvoir papal, ils étaient très réticents à accorder cette compétence à un pouvoir humain. Selon Brian Tierney, leur contribution au conciliarisme doit être recherchée dans leurs discussions sur la structure de la corporation ecclésiastique.¹⁵

Outre la définition du pouvoir du concile général et du Collège des cardinaux, il est important de suivre l'évolution du pouvoir des évêques, dont la définition au XIII^e siècle a été principalement traitée par le juriste Hostiensis († 1271) et suivi de Jean Gerson († 1429) qui, cependant, avait déjà fait des réclamations conciliantes. Selon Hostiensis, le pouvoir des évêques ne découle pas seulement de l'ordination, mais la juridiction et l'administration est déléguée par la communauté, à laquelle le pouvoir revient après la mort de l'évêque.¹⁶ Le renforcement de l'épiscopalisme dans l'Église permet de réaliser l'idéal de la *congregatio fidelium* à grande échelle, en enlevant ainsi une partie du pouvoir du pape et en le protégeant ainsi du monarchisme papal. Les droits traditionnels des évêques ont également été défendus par Guillaume Durant († 1296), qui a fusionné la fonction d'évêques avec le concile général. Si les premiers canonistes ne voyaient

12 *Ibid.*, pp. 81–82.

13 *Ibid.*, pp. 83–84.

14 *Ibid.*, p. 84.

15 *Ibid.*, p. 89.

16 *Ibid.*, p. 116.



dans le concile général qu'une cour d'appel finale, ou un instrument de coercition dans le cas d'un pape gravement coupable, Durantis voit le concile comme un lieu de réforme de l'Église — le concile permet le transfert des droits de la tête aux pieds et donc la participation active des membres (évêques) à l'élaboration de la politique de l'Église.¹⁷ C'est l'une des positions importantes que les conciliaristes reprennent.

La dernière partie du livre traite des idées conciliaires du XIV^e siècle, en accordant plus d'attention au théologien Jean de Paris († 1306), dont l'ouvrage *De Popestate Regia et Papali* a fourni la formulation la plus cohérente et la plus complète de la théorie conciliaire avant le Grand Schisme d'Occident. Selon Jean de Paris, le pouvoir papal vient de Dieu, mais c'est l'homme qui décide qui l'exercera — *a Deo ... immédiat, et a populo eligente vel consentiente*.¹⁸ Par conséquent, le pape ne doit pas être déposé uniquement pour hérésie ou crime, mais aussi pour son incompétence. Si le pape a reçu la juridiction par choix, elle peut aussi lui être enlevée par l'homme. Au contraire, l'ordination donnée par Dieu ne peut pas être enlevée.

Le dernier chapitre est consacré par Brian Tierney au canoniste cardinal Francisco Zabarella († 1417), qui représente déjà pleinement les principes conciliaires. Dans son ouvrage *Tractatus de Schismate*, Zabarella s'inspire des 200 années précédentes du développement canonique et suit en particulier Jean de Paris. Il voit l'Église comme une grande société dans laquelle le pape joue le même rôle que, par exemple, le recteur d'une université. L'autorité de l'Église est exercée par un concile général représentant la *congregatio fidelium*, à laquelle appartient la *plenitudo potestatis*. Le pape ne peut exercer que le pouvoir qui lui est confié — *papa ... posset non quod libet sed quod licebit*.¹⁹ Le pape ne doit pas mal gérer l'Église, c'est à l'Église de décider comment elle est administrée. Les conciliaristes ont ainsi attaqué la papauté, qui a toujours été perçue comme la clé de l'unité ecclésiale, mais qui, pendant le Grand Schisme, a vraiment menacé l'unité de l'Église.

L'importance du travail de Brian Tierney consiste dans le fait qu'il travaille avec le matériau dont les partisans de la théorie conciliaire partent directement, c'est-à-dire avec le droit canonique. Il a montré que les idées du conciliarisme ne pouvaient être trouvées seulement dans les œuvres de Marsile de Padoue (†1342) et de Guillaume d'Ockham (†1347), comme de nombreux chercheurs l'avaient supposé au moment de la publication. Mais qu'elles se trouvent surtout en droit canonique, car leurs enseignements étaient principalement basés sur ce droit.²⁰ A mon avis, nous pouvons dire qu'Ockham et Marsile ont influencé les conciliaristes principalement en montrant qu'il est possible de s'opposer au pouvoir papal de manière vraiment réelle, même avec l'aide du pouvoir séculier. Cependant, les racines de leurs idées adhèrent strictement au droit canonique. Les conciliaristes n'ont fait que développer ces idées, et surtout les mettre en pratique, car si les canonistes ont envisagé la possibilité de limiter le pouvoir du pape et l'éventuelle déposition du pape, ce n'était toujours qu'une question théorique.

Klára Šárovcová

17 *Ibid.*, pp. 176–178.

18 *Ibid.*, p. 155.

19 *Ibid.*, p. 204.

20 *Ibid.*, p. XIV.